

L'an deux mil seize, le trois septembre, à 14h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nadia GRAMMONTIN, Maire.

**Etaient présent(e)s** : GRAMMONTIN Nadia, CRABE Philippe, GUICHEBAROU Christian, CHASSERIAUD Marie-Thérèse, QUENOT Claudine, LAULHE Denis, LUCAS Laure, MICHAUX Nathalie

**Etaient excusé(e)s** : BARRUÉ Christophe, REY-BETHBEDER Véronique,

Secrétaire de séance : Nathalie MICHAUX

Date de la convocation : 29/08/2016    Date d'affichage : 29/08/2016

### **1-030916 : Agenda Accessibilité**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de réaliser un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public non conformes au 31 décembre 2014.

Ce dernier a été réalisé pour la mairie, l'église et le cimetière, et Madame le Maire le soumet à ses collègues.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de l'Ad'AP pour ces deux établissements et cette installation, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'Ad'AP pour ces deux établissements et cette installation,

AUTORISE le Maire à présenter la demande de validation de cet agenda.

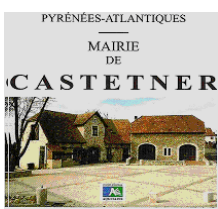
### **2-030916 : Rapports annuels 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et, de l'assainissement non collectif.**

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ainsi que du rapport sur l'assainissement non collectif (articles L.2224-5 et L.5211-39 du CGCT) établis par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

Ces documents concernent l'exercice 2014 et ils ont été établis conformément aux dispositions des articles L2224-5 et L.5211-39 du CGCT qui font obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PREND** connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement non collectif (articles L.2224-5 et L.5211-39 du CGCT) établis



par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

**CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse.

### **3-030916 : Convention CNRACL**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre de gestion assure depuis 1985 le rôle de correspondant à la Caisse Nationale de retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) auprès des collectivités territoriales qui y sont affiliées.

En application d'une convention conclue pour la période 2015-2017, la CNRACL a confié au Centre de Gestion ce rôle de correspondant afin d'assurer une mission d'information des agents, de formation des collectivités, de suivi et de contrôle des dossiers.

Afin d'établir les domaines d'intervention du Centre de Gestion et les attributions respectives du Centre de Gestion et de la Collectivité, ce dernier a dernièrement fait parvenir un projet de convention (ci-joint en annexe).

Madame le Maire précise que cette convention ne modifie pas les modalités actuelles, d'information et de traitement des dossiers des fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL et ne prévoit aucune contribution à la charge de la collectivité.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retenir les attributions respectives de la collectivité et du Centre de Gestion proposées dans le projet de convention ci-joint,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

### **4-030916 : Périmètre centre bourg**

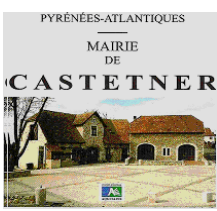
Ce point à l'ordre du jour ne donne pas lieu à une délibération.

Une proposition pour définir le centre bourg a été faite par la CCLO en cohérence à l'échelle du territoire. Les personnes hors centre bourg bénéficient toujours des autres aides de la CCLO, du département et de l'Etat. Madame le Maire présente le périmètre proposé.

Le conseil municipal valide ce périmètre à 7 pour et 1 abstention.

### **5-030916 : Délégation permanente du conseil municipal au maire dont la délégation d'accepter les indemnités de sinistre.**

*Madame le Maire explique que suite au sinistre subi à la salle des fêtes, une délibération doit être prise pour accepter l'indemnité. Pour des raisons pratiques, la délibération est étendue à plusieurs délégations permanentes.*



Madame Le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix pour et une voix contre,

DECIDE de donner les délégations permanentes à Madame le Maire.

*Madame le Maire explique que l'indemnité de sinistre ne prend en compte que le mobilier du bas et les laves mains alors que le mobilier de haut est également touché. Madame le Maire a pris contact avec l'expert et l'assurance de CMC Carrelage afin que l'ensemble du mobilier soit pris en compte. Nous sommes actuellement dans l'attente d'une réponse.*

*Madame le Maire explique qu'à compter de janvier 2017, le poste de secrétaire est à pourvoir en raison d'une demande de mutation pour rapprochement familial. Afin de publier une offre d'emploi large, il convient de délibérer.*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'emploi de secrétaire de mairie est à pourvoir en raison de la demande de mutation de l'agent qui l'occupait.

A l'occasion de son remplacement, elle propose de compléter le tableau des emplois de la commune en précisant les grades correspondant à cet emploi sur lesquels pourra être recruté le nouvel agent.

Le tableau des emplois serait complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Secrétaire de mairie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédacteur</li> </ul> </li> <li>- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attaché territorial</li> </ul> </li> <li>- Secrétaire de mairie</li> </ul>	1	14 heures
Agent d'entretien polyvalent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	1	8 heures

Toutefois, Madame le Maire, après en avoir débattu avec les élus, précise que pour des raisons budgétaires, le recrutement s'opèrera jusqu'au grade de rédacteur.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à 7 voix pour et 1 abstention,

Le conseil municipal adopte la proposition du Maire et précise que les crédits suffisants sont

prévus au budget de l'exercice.

*Madame le Maire explique au conseil municipal que le 4 septembre 2015, les 2 délibérations suivantes ont été prises mais avec un financement sur fonds propres afin que la CCLO nous subventionne. Actuellement, cette compétence ne relève plus de la CCLO, il faut donc délibérer à nouveau pour un financement sur emprunt.*

**7-030916 : ANNULE ET REMPLACE 2-04092015. SDEPA : enfouissement des réseaux électriques et télécoms.**  
**ELECTRIFICATION RURALE – Programme « FACE C 2015 ». APPROBATION du projet et du financement de la part communale – Affaire n°15EF021.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été demandé au SDEPA de procéder à l'étude des travaux de : **enfouissement BT de la RD 71, secteur salle des fêtes (travaux d'aménagement de voirie en juin)-BC Etude.**

Madame la Présidente du SDEPA a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (Urrugne)

Madame le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « FACE C 2015 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA, de l'exécution des travaux.

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC	76 000.06€
- Actes notariés	600.00€
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	7 600.91€
- Frais de gestion du SDEPA	<u>3 167.04€</u>
<b>TOTAL</b>	<b>87 377.01€</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation du F.A.C.E (dépense subv. Plafonnée à 70 106.15€)	56 084.92€
- TVA préfinancée par SDEPA	13 934.99€
- <b>Participation de la commune aux travaux à financer par emprunt</b>	<b>14 190.06€</b>
- Participation de la commune aux frais de gestion (sur fonds libres)	<u>3 167.04€</u>
<b>TOTAL</b>	<b>87 377.01€</b>

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**7bis-030916 : ANNULE ET REMPLACE 2bis-04092015**

**SDEPA : enfouissement des réseaux électriques et télécoms.**

**ELECTRIFICATION RURALE – Programme « Génie Civil France Télécom Option A 2015».**

**APPROBATION du projet et du financement de la part communale – Affaire n°15TE047.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été demandé au SDEPA de procéder à l'étude des travaux de : **génie civil FT lié à l'enfouissement BT de la RD 71, secteur salle des fêtes.**

Madame la Présidente du SDEPA a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (Urrugne).

Madame le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Génie Civil France Télécom Option A 2015», propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SDEPA, de l'exécution des travaux.

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC	20 529.66€
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 052.97€
- Frais de gestion du SDEPA	855.40€
<b>TOTAL</b>	<b>23 438.03€</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation FT	2 999.20€
- FCTVA	3 628.68€
- Participation de la commune aux travaux à financer par emprunt	15 954.75€
- Participation de la commune aux frais de gestion (sur fonds libres)	855.40€
<b>TOTAL</b>	<b>23 438.03€</b>

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

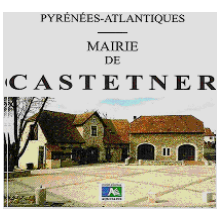
De plus, si la commune finance sa participation sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**8-030916 : Fête communale**

Ce point ne donne pas lieu à une délibération.



La fête communale aura lieu le dimanche 18 septembre. 3 devis ont été proposés : un devis de Claudine Quenot, un devis du traiteur Christophe à Mourenx et un devis de Philippe Etcheberts à Orthez. La proposition de Claudine Quenot est retenue pour 15€ le repas sur les mêmes modalités que l'an dernier. Les inscriptions doivent être faites auprès de la mairie ou de Claudine Quenot jusqu'au 12 septembre. Une animation pour les enfants sera proposée par Laure Lucas. Un musicien viendra aux monuments aux morts et fera l'animation pendant le repas pour 250€.

#### QUESTIONS DIVERSES :

- Entretien de l'église : Madame le Maire précise qu'elle est en voie de trouver une solution pour assurer l'entretien de l'église. Même si c'est un bâtiment communal, la loi 1905 sur la séparation de l'église et de l'Etat, la mairie ne peut pas financer l'entretien régulier de l'église. Pour autant, les communes peuvent engager des dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices de culte leur appartenant. Pour cela, le Maire peut, par arrêté, désigner un gardien d'église pour assurer des missions de surveillance et de nettoyage. Le gardien peut être un employé communal avec l'octroi d'une indemnité de gardiennage dont le montant annuel ne peut dépasser 119.55€ s'il ne réside pas sur la commune. Madame le Maire informe qu'elle va continuer les démarches pour permettre la conservation de cet édifice public.
- Fonds de concours : Madame le Maire informe l'assemblée que la CLO dispose de fonds nous permettant de prétendre à un fonds de concours supérieur à celui demandé dans un premier temps. Nous devrions percevoir au total 112 009€, la demande sera présentée en commission le 8 septembre.